

ACTION URGENTE

ESPAGNE. LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES MENACÉS
Un groupe parlementaire a présenté une proposition de modification de la législation en vigueur, qui obligerait les jeunes filles de 16 et 17 ans et les femmes atteintes de certains handicaps mentaux à obtenir une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur pour avoir recours à un avortement légalement et en toute sécurité.

La proposition consiste à modifier l'article 13 de la Loi organique 2/2010 et la Loi 41/2002, qui régit le consentement et l'autonomie en matière de procédures médicales. Il s'agit d'imposer aux jeunes filles de 16 et 17 ans d'obtenir la permission de leurs parents ou de leur tuteur légal en ce qui concerne spécifiquement l'avortement.

Les modifications proposées bafouent les droits humains des femmes et des filles. Elles vont à l'encontre des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Espagne est partie, ainsi que des directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ces deux instances exhortent les États à envisager de supprimer les obstacles comme le consentement parental en raison des répercussions néfastes qu'une telle exigence peut avoir sur la santé et les droits humains des jeunes filles. La proposition vise aussi à obliger les femmes atteintes de certains handicaps mentaux qui souhaitent avoir recours à l'avortement à obtenir préalablement l'aval de leur tuteur légal. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Espagne est partie, garantit l'égalité et la non-discrimination aux femmes handicapées [article 25(a)]. Elle accorde aussi une capacité juridique totale et égale aux personnes handicapées, reconnaissant que le fait de leur nier cette capacité avait souvent conduit à les priver de nombreux droits fondamentaux, notamment les droits reproductifs.

En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CDESC) a demandé au gouvernement espagnol de veiller à ce que la loi en vigueur soit pleinement appliquée, afin que toutes les femmes puissent bénéficier d'un accès égal aux services d'interruption de grossesse, légalement et en toute sécurité, en prêtant une attention particulière à la situation des adolescentes et des migrantes. Loin de tenir compte de ces critiques et de supprimer les obstacles, les modifications proposées font même l'inverse.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- exhortez le ministre de la Santé, des Affaires sociales et de l'Égalité à s'opposer à la progression des modifications proposées car elles bafouent les droits humains des adolescentes, ainsi que des femmes handicapées, et mettent leur santé et leur vie en danger ;
- priez instamment le groupe parlementaire du Parti populaire et ses membres à retirer immédiatement leur proposition car ses dispositions constitueraient une violation des droits humains des adolescentes, ainsi que des femmes handicapées, et mettraient leur santé et leur vie en danger ;
- appelez le ministre et le groupe parlementaire à remplir leurs obligations de protéger les droits humains des femmes et des filles, notamment en appliquant la recommandation de mettre en œuvre pleinement la loi en vigueur, en veillant tout particulièrement à ce que toutes les femmes et adolescentes, y compris les migrantes, bénéficient d'un accès égal à l'avortement, légalement et en toute sécurité.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 9 AVRIL 2015 À :

Ministre de la Santé, des Affaires
sociales et de l'Égalité

Mr Alfonso Alonso Aranegui
Ministerio de Sanidad, Asuntos Sociales
e Igualdad

Paseo del Prado, 18 28071 Madrid

Fax : +0034 914 293 525

Courriel : secmin@msssi.es

Twitter : sanidadgob

Formule d'appel : Estimado Sr.

Ministro, / Monsieur le Ministre,

Porte-parole du groupe parlementaire du
Parti populaire

Mr Rafael Antonio Hernando Fraile

Portavoz del Grupo Parlamentario

Popular en el Congreso de los Diputados

Courriel :

portavoz.gpp@gpp.congreso.es

Formule d'appel : Estimado Sr.

Hernando Fraile, / Monsieur,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Espagne dans votre pays (adresse/s à compléter) :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

ESPAGNE. LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES MENACÉS

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Avant la loi actuelle sur l'avortement, adoptée en 2010, l'Espagne avait l'une des législations les plus restrictives d'Europe en la matière : l'avortement pour des motifs socioéconomiques ou par choix était interdit. Par conséquent, les femmes avortaient clandestinement, dans des conditions dangereuses, ou se rendaient à l'étranger pour exercer leurs droits. Il a finalement été reconnu que la loi bafouait les droits des femmes et des filles et un nouveau texte a été adopté en 2010. Celui-ci autorise les femmes et les filles à accéder à l'avortement sur demande pendant les premières semaines de grossesse. Il a été largement salué. Cependant, plusieurs difficultés empêchaient sa pleine mise en œuvre et, en 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (CDESC), constatant les inégalités quant à l'accès à l'avortement dans le pays, a demandé au gouvernement espagnol de veiller à ce que la Loi 2/2010 soit appliquée sans réserve, afin que toutes les femmes et filles puissent bénéficier d'un accès égal aux services d'interruption de grossesse, légalement et en toute sécurité. Le CDESC a par ailleurs engagé l'État à faire en sorte que le droit des professionnels de la santé à l'objection de conscience ne constitue pas un obstacle pour les femmes voulant mettre fin à leur grossesse, et à se soucier tout particulièrement de la situation des adolescentes et des migrantes.

Au lieu de se conformer à cette recommandation, les pouvoirs publics espagnols ont constamment tenté d'introduire des modifications qui restreindraient l'accès des femmes et des filles à l'avortement et ne respecteraient pas les obligations de protéger la vie, la santé et la vie privée des femmes et des filles, entre autres droits humains.

En outre, les modifications proposées sont contraires aux recommandations formulées en la matière par les organes spécialisés des Nations unies et du Conseil de l'Europe, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ainsi, ceux-ci ont tous recommandé que les États suppriment les obstacles empêchant des femmes et des filles d'accéder à l'avortement légalement et en toute sécurité. L'OMS a estimé que les lois restrictives encadrant les interruptions de grossesse ne réduisaient pas le nombre d'actes pratiqués, étant donné que les femmes et les filles tentent d'avorter quelle que soit la situation juridique. Elles ne font qu'accroître le nombre d'avortements dangereux et clandestins, avec toutes les graves conséquences médicales qu'ils engendrent, et peuvent contribuer à la mortalité maternelle. La Convention relative aux droits des personnes handicapées accorde à ces personnes une capacité juridique totale et égale (article 12), reconnaissant que le fait de leur nier cette capacité avait souvent conduit à les priver de nombreux droits fondamentaux, notamment les droits reproductifs (paragraphe 8 de l'Observation générale n° 1).

Le Comité des droits des personnes handicapées a vérifié si l'Espagne respectait les dispositions de la Convention. À cette occasion, il a recommandé à ce pays – au sujet des femmes handicapées (article 6) – « d'élaborer et d'affiner des stratégies, des politiques et des programmes, surtout dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la protection sociale, pour promouvoir l'autonomie et la pleine participation des femmes et des filles handicapées à la société, et lutter contre la violence à leur égard » [Observations finales, CRPD/C/ESP/CO/1, 19 octobre 2011, para 22(c)].

Par ailleurs, le Comité sur les droits de l'enfant, au paragraphe 31 de l'Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), a indiqué : « Les États devraient envisager la possibilité d'autoriser les enfants à consentir à certains traitements ou interventions médicales sans l'autorisation d'un parent, d'un prestataire de soins ou d'un tuteur, comme le test du VIH ou des services de santé sexuelle et procréative, notamment un enseignement et des conseils concernant la santé sexuelle, la contraception et l'avortement médicalisé. »